



Fédération Française de Magie

**REGLEMENT INTERIEUR adopté lors de l'AF du 12 avril 2025 en
application et complément des Statuts de la F.F.M.**

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE (sans objet)

Article 1 - Dénomination et durée (sans objet) Article 2 - Siège (sans objet)

TITRE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 3 - Buts

La promotion sous toutes ses formes de l'Art magique doit être, notamment, prise en charge par les Associations adhérentes en intégrant tout ou partie des spécialités magiques existantes.

Article 4 - Moyens d'action, de promotion et d'assistance

4-1 Moyens d'action

4-1-1 Les cours de magie et/ou de perfectionnement ainsi que les ateliers de travail sont organisés localement par les Associations adhérentes en respectant les règles du cahier des charges de la Fédération, appelé « Ateliers de l'enchanteur ». Ces ateliers, mis en œuvre au sein des Associations adhérentes, ont pour but l'initiation à la Magie.

4-1-2 Sur proposition du Bureau, le Conseil fédéral décide de l'édition d'ouvrages magiques à caractère pédagogique ou culturel.

4-1-3 Les concours régionaux sont à l'initiative des Associations adhérentes dans le cadre du règlement des concours F.F.M. en vue de la présélection de numéros pour le Championnat de France de Magie F.F.M. (Scène et Close-up) et sur agrément de la Fédération.

4-1-4 Chaque année, sur vote de l'Assemblée fédérale, la F.F.M. organise un Congrès de magie, organisé par la Structure Congrès de la Fédération en partenariat avec l'une de ses Associations adhérentes ayant reçu délégation de l'Assemblée de la Fédération pour le faire, ou par la Structure Congrès seule si aucune Association adhérente n'est intéressée à le faire. Le Bureau et la Structure Congrès sont chargés de la mise en œuvre ou de l'organisation de ses Congrès. Tous les ans, l'Assemblée fédérale, si elle réalise un Congrès, sur proposition de la Structure Congrès et sur avis du Trésorier F.F.M. et de certains membres de la Commission aux comptes, décide du lieu et des dates de sa tenue. Le Congrès se nomme alors : « Congrès Français de l'Illusion F.F.M. à (Lieu du congrès) » ou « Championnat de France de Magie F.F.M. à (Lieu du congrès) ». Elle vote le budget prévisionnel ainsi que le grille des tarifs des congressistes et donne son accord pour engager ou assumer la responsabilité financière du Congrès. Elle définit les modalités de l'organisation des Congrès et le choix de l'équipe organisatrice (équipe locale et Structure Congrès en accompagnement ou une prise en charge directe au niveau national par la Structure Congrès). Elle vote les délégations de contrôle au Bureau de la F.F.M. ainsi qu'à la Structure Congrès pour l'organisation de ses Congrès, avec un suivi du Trésorier de la Structure Congrès et du Trésorier de la F.F.M.. Lorsque le Congrès est co-organisé par la Structure Congrès en partenariat avec une Amicale, une Convention de partenariat est signée entre la F.F.M., la Structure Congrès et l'Amicale. Elle fixe la répartition des tâches, les droits et obligations de chacun, le soutien de la F.F.M. à l'équipe organisatrice locale et l'obligation de

respecter le cahier des charges des Congrès F.F.M. validé par l'Assemblée fédérale, et qui est annexé au présent Règlement Intérieur. Il définit les obligations contractuelles de la F.F.M., de la Structure Congrès et de l'Amicale partenaire concernant l'organisation et la mise en œuvre d'un Congrès national. Il comporte en annexe un manuel de procédures destiné à la Structure Congrès qui reprendra plus en détails certains points d'organisation. Tous les ans, un Champion de France de scène et un Champion de France de close-up sont désignés lors du Championnat de France de Magie F.F.M.. Ces opérations se font sous le contrôle du Bureau et de la Structure Congrès. Cette Structure Congrès gère le suivi financier des Congrès, les inscriptions et les marchands de matériels, contrôle et signe les contrats engageant financièrement la F.F.M. et en réfère au Trésorier de la F.F.M.. La Structure Congrès reçoit une délégation du Président de la F.F.M. sous contrôle du Trésorier de la Fédération, conformément à l'article 9-34 du présent Règlement Intérieur. Lorsque la Fédération assure elle-même le Congrès, il est pris en charge et géré directement par la Structure Congrès. Elle peut alors faire appel à une ou plusieurs Amicales ou des membres de la F.F.M. pour l'organisation du Congrès. Le contrôle des Congrès se fait par la Commission aux comptes F.F.M..

4-1-5 La Revue de la prestidigitation, des lettres d'information et le site Internet sont les supports de communication de la Fédération. Ils sont de la responsabilité du Bureau.

4-2 Promotion et assistance

4-2-1 Tous les 2 ans, la F.F.M. octroie, sur demande, une aide financière aux conférences organisées par les Associations adhérentes. Le montant unitaire est fixé en Assemblée fédérale. Elle détermine le budget global des conférences pour les 2 ans.

4-2-2 Dans le cadre de ses Structures « Equipes de France de Magie F.F.M. », la F.F.M. organise la formation, le développement artistique et la sélection d'artistes en vue du Championnat de France de Magie F.F.M. et des concours internationaux (FISM et étrangers), conformément à l'article 9-34 du présent Règlement Intérieur.

4-2-3 Le Bureau a négocié nationalement un contrat d'assurance qui peut être mis en application par les Associations adhérentes si elles le souhaitent.

4-2-4 Les moyens informatiques et les supports de communication de la F.F.M. sont proposés aux Associations adhérentes. Le Bureau conseille les Associations dans la gestion de leurs conflits.

4-2-5 Tous les ans, le Responsable de la Structure « Les spectacles magiques de l'année », réunit un comité qui sélectionne des numéros en vue de promouvoir des artistes.

4-2-6 Au travers de ses moyens de communication et de la Maison de la F.F.M., la Fédération favorise l'action des historiens et collectionneurs regroupés en Association ainsi que pour ses Associations adhérentes.

4-2-7 Le Bureau organise la mise à disposition de la « Maison de la F.F.M. » à l'aide d'Internet et l'accès à sa bibliothèque sur rendez-vous.

TITRE 3 : MEMBRES, COTISATIONS, DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 5 - Les membres

5-1 Pour être Association adhérente, il faut être une Association déclarée en Préfecture et avoir été agréée par l'Assemblée fédérale sur proposition du Conseil ou du Bureau fédéral. La qualité de membre en tant que personne morale exige de satisfaire aux conditions des Statuts et Règlement Intérieur de la F.F.M., et l'adhésion des membres de son Association à la Fédération dans les conditions du Règlement Intérieur – Article 13.

5-2 Pour être adhérent individuel, il faut être membre d'une Association adhérente ou adhérer à titre personnel à la Fédération, et être à jour de sa cotisation annuelle. En adhérant à la F.F.M., un membre atteste, de fait, avoir un casier judiciaire vierge et s'engage à signaler à la Fédération tout changement. Un postulant mineur ou un majeur protégé doit présenter une autorisation écrite de ses responsables légaux.

5-3 Pour adhérer à titre individuel, il faut être présenté par au moins un membre de la Fédération, avoir satisfait aux conditions d'admission prévues par le Règlement Intérieur Article 5-8, être agréé par le Bureau fédéral et à jour de sa cotisation fédérale annuelle et des frais de dossier la première année. Les catégories de membres F.F.M. ou grades sont les membres Amis de la Magie, actifs, magiciens, magiciens experts et maîtres-magiciens. Toutes les catégories de membres F.F.M. paient les mêmes montants de cotisations. L'attribution des grades relève de la responsabilité de la Commission « Grades ou Titres », conformément au document appelé « Grades et Titres à la F.F.M. », annexé au Règlement Intérieur.

5-4 Sur proposition argumentée d'un ou de membres du Conseil ou du Bureau fédéral, et après validation par ce Conseil, le Bureau peut décerner le titre de Membre d'honneur F.F.M. aux adhérents qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à la Fédération ou à l'Art magique ou bien le titre de Membre honoraire à ceux qui justifient d'une très grande ancienneté et fidélité à la Fédération. Aux titres de Membre d'honneur ou honoraire peuvent être associés des avantages tels que l'exonération à vie de la cotisation F.F.M., etc. Ils conservent tous les droits et devoirs des membres F.F.M. cotisants, sont considérés comme tels dans tous les articles du présent Règlement Intérieur et sont comptabilisés au même titre que tous les cotisants. En fonction des événements, les titres de Membre d'honneur ou honoraire et ce qui est lié peuvent être remis en cause dans les mêmes conditions que pour leur attribution. Sur proposition argumentée d'un ou de membres du Conseil ou du Bureau fédéral, et après validation par ce Conseil, le titre de Président d'honneur peut être décerné par le Bureau aux Présidents d'Associations adhérentes de la Fédération qui ont rendu des services exceptionnels à la Fédération ou à l'Art magique. Ceux-ci sont exonérés de cotisation F.F.M., conservent les droits et devoirs des membres F.F.M. cotisants et sont comptabilisés au même titre que ces derniers. En fonction des événements, le titre de Président d'honneur et l'exonération peuvent être remis en cause dans les mêmes conditions que pour son attribution.

5-5 Sur proposition argumentée d'un ou de membres du Conseil ou du Bureau fédéral, et après validation par ce Conseil, le titre de Président d'honneur peut être décerné par le Bureau à des personnes externes à la Fédération qui, de par leur notoriété, servent les intérêts de la Fédération ou lui ont rendu des services exceptionnels ou à l'Art magique. Ce titre n'est pas subordonné à une cotisation. En fonction des événements, le titre de Président d'honneur et l'exonération peuvent être remis en cause dans les mêmes conditions que pour son attribution.

5-6 Le titre de Président honoraire est de fait attribué une fois cessation de l'activité de Président, sauf avis contraire motivé du Conseil fédéral. Toutefois, dans les mêmes conditions que celles du point 5-4 du présent Règlement Intérieur, des avantages peuvent y être associés. Ces Présidents honoraires conservent les droits et devoirs des membres F.F.M. cotisants et sont comptabilisés au même titre que ces derniers. En fonction des événements, les avantages associés peuvent être remis en cause dans les mêmes conditions que pour son attribution.

5-7 Un membre d'une Association adhérente, y possédant un titre honoraire et/ou d'honneur, ne voit pas ce titre transposé automatiquement au niveau fédéral. Pour ce faire, le Président de l'Association adhérente doit faire la demande au Bureau fédéral. Inversement, un membre d'une Association adhérente, possédant un titre honoraire ou d'honneur fédéral, ne se voit pas décerner automatiquement ce titre au niveau local, sauf décision de l'Association concernée.

5-8 Un examen d'entrée à la Fédération est organisé par les Associations adhérentes. Il comporte la présentation, devant un jury constitué par l'Association adhérente, d'un numéro au choix du candidat. Ce numéro doit comprendre un minimum de techniques du répertoire classique. Le candidat doit aussi démontrer quelques connaissances magiques générales ainsi qu'un minimum de connaissance sur l'histoire de la Magie. Toutefois, cet examen ne s'applique pas aux membres Amis de la magie, ou aux activités spécifiques tels les Historiens et Collectionneurs.

Article 6 - Cotisations

Les cotisations des Membres d'honneur ou honoraires sont précisées dans les articles 5-4 à 5-6 du Règlement Intérieur. En retour, le Trésorier-adjoint communique aux membres une carte F.F.M. annuelle.

Article 7 - Démission, radiation, exclusion

7-1 Le démissionnaire doit faire parvenir au Président de la Fédération une lettre sur papier libre indiquant les motifs de sa démission de membre du Bureau, du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou de simple membre. Dans ce dernier cas, le Bureau doit informer le Président de l'Association adhérente à laquelle il était rattaché.

7-2 La qualité de membre se perd par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation, un mois après l'envoi d'une lettre de relance restée sans réponse. La qualité de membre se perd aussi par l'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil fédéral, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil fédéral. Le membre exclu peut adresser à l'Assemblée fédérale un recours écrit qui n'est pas suspensif des effets de son exclusion. Dans tous les cas, les frais de dossier et la cotisation F.F.M. de l'année en cours sont acquis à la Fédération.

7-3 Les Associations adhérentes qui ne répondent plus aux conditions d'adhésion ou qui n'ont pas fait adhérer tous leurs membres à la Fédération dans les conditions du Règlement Intérieur – Article 13, seront mises en demeure par lettre recommandée de se mettre en conformité sous un délai de 3 mois. Au terme de ce délai, si ces conditions ne sont pas satisfaites, le Bureau devra demander leur radiation à la prochaine Assemblée fédérale. Les membres de l'Association concernée pourront continuer à adhérer à la Fédération à titre personnel. **Article 8 - Organes (sans objet)**

TITRE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

principes généraux modalités de vote

- les scrutins sont organisés à bulletin secret si la demande est formulée par au moins un votant.
- ils se déroulent en présentiel et/ou de façon électronique sécurisée.

interruption de mandat

Tout mandat prend fin dans les conditions suivantes : non réélection, décès ou démission. L'entité éléctrice concernée est la seule à pouvoir mettre fin au mandat d'un élu.

Article 9 - L'Assemblée fédérale Composition, réunion et compétences

9-1 L'Assemblée fédérale est composée de toutes les Associations adhérentes à la F.F.M. représentées par leur Président ou un membre de leur Bureau et des 24 membres individuels élus par l'ensemble des membres de la Fédération.

9-2 Pour siéger à l'Assemblée fédérale, il faut en être membre (Association adhérente ou adhérent individuel) et être à jour de ses cotisations au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée fédérale. Une association titulaire d'un mandat fédéral électif (Conseil, Commission aux comptes, membre du Bureau), dont son Président perd sa qualité de Président (de son plein gré ou à la suite d'un vote de son Association), quitte ipso facto l'Assemblée fédérale. Il est remplacé par le nouveau Président qui devient membre de droit de l'Assemblée fédérale et assure le ou les mandats F.F.M. de son Amicale, si elle en était titulaire.

9-3 Toutes les activités engageant les finances de la F.F.M. avec un compte particulier sont dénommées Structures spécifiques. Les autres activités sont appelées « Commission ». La responsabilité juridique et financière reste au Président de la F.F.M.. Tous les ans, l'Assemblée fédérale vote la politique générale de la Fédération et les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions, les modifications éventuelles des chartes d'engagement de la F.F.M., le bilan financier consolidé de la F.F.M. et de ses Structures spécifiques, le rapport de la Commission aux comptes, le montant des cotisations et le budget prévisionnel, et renouvelle les délégations de pouvoir et de signature des Structures spécifiques avec les limites financières, s'il n'y a pas de modifications. Elle vote les Statuts et le Règlement Intérieur, les chartes avec les Amicales (création et maintenance), les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, la constitution des hypothèques, les baux de plus de 9 ans et les emprunts. Elle vote la création et la composition ou la dissolution des Structures spécifiques et des Commissions, l'octroi ou le retrait de l'agrément à ses

Associations. Les Structures spécifiques et les Commissions doivent rendre des comptes régulièrement au Bureau, au Conseil et à l'Assemblée de la F.F.M.. Elle délègue au Trésorier de la F.F.M. ainsi qu'au Bureau de la F.F.M. les pouvoirs pour exercer les contrôles des Congrès conventionnés. Les modalités des prestations des membres de l'Equipe de France de scène, avec transaction entre la Structure Equipe de France de Magie F.F.M. de scène et une entreprise externe à la Fédération, doivent être validées au préalable par l'Assemblée fédérale. Conformément à l'article 92 des Statuts, une nomination renouvelable tous les 3 ans par le Président de la Fédération est formalisée avec une lettre de mission aux Responsables des Structures spécifiques et des Commissions. Les Structures spécifiques ayant un budget important à gérer ont un compte bancaire séparé en cogestion avec le Trésorier de la F.F.M.. L'Assemblée fédérale peut déléguer son pouvoir au Conseil. D'une façon générale, elle peut décider de déléguer toutes décisions et votes pour des sujets qu'elle n'aurait pas pu traiter en réunion.

9-4 Sur proposition écrite du Président de la F.F.M., les délégations de pouvoir et de signature aux Responsables des Structures spécifiques et à des membres du Bureau sont votées par l'Assemblée. Les délégations de pouvoir et de signature doivent préciser les champs et limites du pouvoir et de la signature ainsi que les limites financières. De plus, il indiquera la fréquence et les modalités de reporting.

9-5 L'Assemblée de la Fédération se tient au plus tard avant le 30 juin de chaque année. Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale sont annoncés à ses membres dans l'un des médias officiels (écrits et électroniques) de la Fédération, quinze jours au moins avant la séance.

9-6 Le Trésorier doit communiquer à l'Assemblée fédérale, via l'ordre du jour, 15 jours avant au plus tard, le bilan financier et le budget prévisionnel qui en résulte. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la F.F.M..

Pouvoirs et votes

9-7 Les Associations adhérentes et les membres individuels composant l'Assemblée fédérale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée fédérale. Un membre du Bureau d'une Association peut représenter son Président avec une procuration de ce dernier. Mandataires et mandants doivent être à jour de leur cotisation pour être valablement représentés et faire valoir leur pouvoir. Il ne sera pas tenu compte des pouvoirs dont les mandants ne seront pas à jour de leur cotisation fédérale annuelle (cotisation F.F.M. exceptés les cas définis aux articles 5-4 et 5-5 du présent Règlement Intérieur et qui ont les mêmes droits et devoirs qu'un cotisant) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

9-8 Le pouvoir doit clairement préciser les noms et qualités du mandant et du bénéficiaire, la date l'Assemblée fédérale. La mention « Bon pour pouvoir » doit précéder la signature.

9-9 Le nombre légal de votes par votant est un élément du ou des pouvoirs. Le reste du ou des pouvoirs est constitué du droit de délibérer et de voter ou pas au nom du ou des mandants.

9-10 Les pouvoirs envoyés par, courrier, télécopie, fax ou courriel sont admis dès lors que le mandant, le mandaté, leur qualité et la date peuvent être clairement identifiés.

9-11 Aucun membre de l'Assemblée fédérale ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. Les membres qui disposent de plus de 5 pouvoirs sont invités à remettre leurs pouvoirs supplémentaires aux personnes présentes de leur choix. Il peut y avoir plus de voix que de pouvoirs.

9-12 Un membre, qui a reçu un pouvoir à son nom et qui ne peut pas assister à l'Assemblée fédérale, peut transmettre le pouvoir qu'il a reçu à un autre membre de l'Assemblée fédérale qui sera présent à la réunion, conformément à l'Article 9-6 du présent Règlement Intérieur. Il ajoutera sur le pouvoir qu'il a reçu, la mention manuscrite : je soussigné... délègue ce pouvoir à M... membre, présent à l'Assemblée fédérale, (signature). Ordre du jour

9-13 L'ordre du jour de l'Assemblée fédérale est rédigé par le Bureau fédéral ou, à défaut, par le Conseil fédéral. Il est annoncé dans les médias officiels (écrits et électroniques) de la Fédération et envoyé en même temps que la convocation à l'Assemblée fédérale, conformément à l'Article 9-3 du présent Règlement Intérieur.

9-14 Tout membre de l'Assemblée fédérale peut proposer une ou des questions de son choix à l'ordre du jour en la faisant parvenir au Secrétaire général une semaine au moins avant la date prévisionnelle de l'Assemblée fédérale.

Aucune question diverse ne sera prise en compte après la date limite et le jour de l'Assemblée fédérale, sauf avis contraire et majoritaire de cette dite Assemblée pour une question ayant un caractère urgent. Bureau de l'Assemblée fédérale

9-15 Le Bureau de l'Assemblée fédérale est celui du Bureau fédéral. A défaut, les membres de l'Assemblée fédérale élisent un Président de séance assisté d'un Secrétaire et de deux scrutateurs.

9-16 Lorsque des votes ont lieu au scrutin secret, le Bureau de l'Assemblée fédérale se fait aider par deux scrutateurs pris parmi les membres de l'assistance pour recueillir et dépouiller les bulletins. Déroulement des votes – quorum - majorité

9-17 Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote à l'Assemblée fédérale.

9-18 Le quorum requis pour la légalité d'une Assemblée fédérale et faire adopter une résolution est de 50% + 1 voix des présents et représentés (exception faite des votes concernant une modification éventuelle des Statuts ou une dissolution de la Fédération prévue par les articles 16 et 17 des Statuts). Pour des emprunts d'une somme supérieure à 20 000 €, il faut un quorum des 2/3 des membres de l'Assemblée fédérale présents ou représentés.

9-19 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents et représentés).

9-20 Le procès-verbal de l'Assemblée fédérale est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est adressé aux membres de l'Assemblée dans les plus brefs délais. Il est transcrit sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et paraphé qui est conservé au secrétariat de la Fédération. Assemblée fédérale extraordinaire

9-21 Le déroulement d'une Assemblée fédérale extraordinaire est identique à celui d'une Assemblée fédérale ordinaire (convocation, ordre du jour, pouvoir, délégation de pouvoir, accès à l'Assemblée Fédérale, quorum (modification des Statuts ou une dissolution de la Fédération), déroulement des votes, majorité requise, procès-verbal ...).

9-22 Pour les résolutions qui demandent un quorum en Assemblée fédérale ordinaire et si ce dernier n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée fédérale extraordinaire peut être convoquée à nouveau, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette nouvelle Assemblée Fédérale peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9-23 Lorsqu'une deuxième Assemblée fédérale est rendue nécessaire pour défaut probable de quorum à la première, la convocation aux deux Assemblées fédérales sur le même ordre du jour peut être faite en même temps et doit être publiée dans l'un des médias officiels (écrits et électroniques) de la Fédération. Élection du collège des adhérents individuels - vote par correspondance

9-24 Le collège des adhérents individuels de l'Assemblée fédérale se compose d'un maximum de 24 membres élus par la totalité des adhérents individuels à jour de leur cotisation (cotisation F.F.M. : exceptés les cas définis aux articles 5-4 et 5-5 du présent Règlement Intérieur et qui ont les mêmes droits et devoirs qu'un cotisant). Leur mandat d'une durée de 3 ans prend effet à l'Assemblée fédérale ordinaire suivant l'élection pour prendre fin à l'occasion de l'Assemblée fédérale suivant le renouvellement du collège. En cours de mandat, lorsqu'un élu du collège des membres individuels, titulaire d'un ou de mandats fédéraux électifs (Conseil, Commission aux comptes, membre du Bureau, etc.) devient Président d'une Association adhérente, il reste membre de l'Assemblée fédérale titulaire de son ou ses mandats F.F.M. jusqu'à l'Assemblée fédérale de l'année suivante où il sera procédé à l'élection de son remplaçant pour le ou les mandats fédéraux laissés vacants en tant que membre individuel. Un membre élu qui devient Président d'une association quitte immédiatement le collège des membres individuels pour intégrer le collège des Présidents de l'Assemblée fédérale (il y remplace l'ancien Président de son association). Dans le cadre du Conseil fédéral, si l'Association de son prédécesseur en était élue, il est alors détenteur d'une seule voix, plus un ou des pouvoirs éventuels. Il est remplacé immédiatement au collège des membres individuels élus par le premier candidat classé non élu dans la liste de tous les candidats individuels. Le remplaçant n'assure pas le ou les mandats fédéraux de son prédécesseur. Le mandat de nouveau Conseiller fédéral de ce premier candidat classé non élu s'achève à l'échéance de son prédécesseur. Le ou les mandats électifs prévalent ainsi à son maintien dans ces conditions précitées. Sans mandat fédéral électif, il quitte ipso facto le collège des membres individuels de l'Assemblée fédérale et intègre immédiatement

celui des Présidents. Il a alors les mêmes droits et obligations que son prédécesseur Président, conformément à l'Article 9-2 du présent Règlement Intérieur. En cas de simple démission, il quitte l'Assemblée fédérale.

9-25 Dès le premier septembre de l'année des élections nationales des membres individuels, le Secrétaire général fait appel à 3 volontaires parmi les membres de la F.F.M. et 1 volontaire parmi les membres de la Commission aux comptes pour garantir l'organisation et le déroulement complet du scrutin. Sous contrôle du Président et du Secrétaire général, ils auront aussi la charge du dépouillement.

9-26 L'élection du collège des adhérents individuels se fait par correspondance postale ou par Internet, en fonction du coût. Un mineur ou un majeur protégé ne peut pas se porter candidat. L'appel se fait à travers l'un des médias officiels (écrits et électroniques) de la Fédération avant le 15 septembre de l'année précédant la fin de mandat. Dans le même temps, cet appel à candidature est adressé à tous les membres F.F.M.. Un Président en exercice d'une Association adhérente, membre de droit de l'Assemblée fédérale et un membre d'honneur externe à la F.F.M. ne peuvent pas se porter candidats à l'élection du collège des membres individuels.

9-27 Les candidatures doivent parvenir à l'adresse du Secrétaire général avant le 15 octobre par tout moyen permettant d'identifier clairement le nom et les coordonnées du candidat ainsi que la date d'envoi (fax, courrier électronique, lettre, etc.). Elles doivent être accompagnées des professions de foi des candidats qui précisent s'ils postulent pour un poste ou une fonction en particulier (Conseil, fonction au Bureau, Commission aux comptes, Directeur des concours, Responsable d'études, de Commission ou de Structure spécifique, etc.). Si le candidat brigue la Présidence, il précise aussi sa future politique et sa sélection des membres de son futur Bureau. Pour être candidat il faut être majeur, à jour de sa cotisation de l'année en cours (cotisation F.F.M. : exceptés les cas définis aux articles 5-4 et 5-5 du présent Règlement Intérieur et qui ont les mêmes droits et devoirs qu'un cotisant) et être membre de la Fédération depuis plus de 3 ans continus (à jour de cotisations).

9-28 Le Secrétaire fédéral devra faire parvenir aux électeurs le matériel électoral constitué du bulletin de vote et les enveloppes de vote accompagnés de la liste alphabétique des noms d'usage avec entre parenthèses les noms et prénoms civils des candidats éligibles, leur profession de foi et le mode d'emploi au plus tard le 15 novembre. Tout ce matériel électoral (sauf les enveloppes) est mis en ligne parallèlement sur le site de la F.F.M., dans l'espace adhérent. Le libellé « membre sortant » est indiqué. Tous les membres mineurs et majeurs de la Fédération sont électeurs. Les votes se font par courrier postal ou par Internet permettant d'identifier clairement la date. Les votes, pour être pris en compte, doivent parvenir à l'adresse indiquée au plus tard le 15 décembre.

9-29 Une Commission chargée du dépouillement sera constituée, au lancement de la procédure, par le Bureau fédéral et comprendra le Président et le Secrétaire général de la F.F.M. ou leurs représentants, et quatre scrutateurs choisis parmi les membres présents de la Fédération, conformément à l'article 9-22 bis du présent Règlement Intérieur. La Commission nomme un Président et un Secrétaire du scrutin. Le Secrétaire général, à partir de la date de clôture du vote, remettra les votes dans une enveloppe scellée à cette Commission afin qu'elle procède au plus tard avant le 15 janvier au dépouillement. Elle vérifiera la validité des votes et dressera un procès-verbal contresigné des résultats par chaque membre de la Commission. Le Secrétaire établira une liste nominative, y compris les noms d'usage, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. En cas d'ex æquo, le membre le plus ancien (n° de carte F.F.M.) est priorisé. Ces résultats paraîtront dans l'un des médias officiels (écrits et électroniques) de la Fédération. La Commission chargée du dépouillement des bulletins de vote est seule juge pour décider de la validité d'un bulletin de vote. Tous les membres de la Fédération peuvent y assister sans participer au dépouillement des votes. Autres élections F.F.M. Ce sont toutes les élections F.F.M. de portée nationale ou régionale qui sont différentes de celles précédemment décrites. Les organisateurs du scrutin sont du niveau national ou régional.

9-30 Un membre F.F.M., complètement indépendant des enjeux, est désigné et supervisé par le Bureau de la Fédération. Il assure le rôle de scrutateur. Son nom est porté à la connaissance de tous les candidats et électeurs concernés.

9-31 Les organisateurs doivent définir le cadre général de l'élection concernée (publicité, buts, électeurs, façons de voter, nom du scrutateur, etc.). Quinze jours avant le début des opérations, les organisateurs doivent recueillir les candidatures accompagnées des professions de foi, par courrier (en cas d'absence de moyens électroniques) ou par

courriel. Un candidat doit être membre de la F.F.M. depuis au moins 3 ans révolus, à jour de ses cotisations consécutives précédant le scrutin, à la date de sa candidature. Les candidatures doivent parvenir aux organisateurs une semaine au plus tard avant le premier jour du vote. Accompagnés des coordonnées du scrutateur, le bulletin de vote et les professions de foi sont communiqués immédiatement par les organisateurs, aux électeurs concernés, par courrier (en cas d'absence de moyens électroniques), vote électronique sécurisé ou par courriel, en fixant la date limite de vote à une semaine après le premier jour de celui-ci. Les enveloppes contenant le bulletin de vote (courriel) ne doivent pas être identifiables extérieurement. Chaque votant électronique peut sécuriser son vote, s'il le souhaite, en renvoyant son bulletin au format PDF.

9-32 Les règles générales du code électoral français de dépouillement s'appliquent. Le scrutateur devra veiller à ce que chaque vote ne soit pas identifiable. Il devra dépouiller les votes dans les 7 jours suivant la fin du scrutin et établir un procès-verbal des résultats. Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué à tous les acteurs du scrutin et publié dans les médias habituels de la Fédération. En cas d'égalité de voix (ballottage), un second tour est organisé dans les mêmes conditions que précédemment décrites aux articles 9-27.1 et 9-27.2 du Règlement Intérieur. S'il devait y avoir à nouveau ballottage, ce sera le candidat ayant le numéro de carte F.F.M. le plus ancien qui sera déclaré élu. Toute contestation sera communiquée au Bureau de la F.F.M. qui devra statuer dans les quinze jours suivant la contestation. Droits de vote des Associations adhérentes et pouvoirs liés à leurs membres

9-33 Les Associations adhérentes détiennent un droit de vote à l'Assemblée fédérale

9-34 Tous les 3 ans, sur proposition du Président de la F.F.M., l'Assemblée fédérale vote des lettres de délégations de pouvoir et de signature aux Responsables des Structures spécifiques. Les Structures Equipes de France de Magie F.F.M. (Scène et Close-up), Congrès et Spectacles de l'année sont les activités concernées. Afin de faciliter leur fonctionnement, la F.F.M. autorise la gestion des comptes bancaires dédiés aux responsables de ces structures. Ces comptes sont ouverts par le trésorier de chaque Structure, après validation et autorisation écrite du Trésorier de la F.F.M... Tous les mouvements financiers des Structures spécifiques se font sous le contrôle du Trésorier de la F.F.M..

9-35 Tous les 3 ans, sur proposition du Président de la F.F.M., l'Assemblée fédérale vote les délégations de représentation avec leur champ d'actions du responsable des Commissions pour le Téléthon, le Conseil des Sages, pour les membres de la Commission aux comptes, et de toutes les autres Commissions. En cas de litige, le Président peut suspendre ces délégations, à titre conservatoire, jusqu'au vote de la prochaine Assemblée fédérale.

9-36 Lors des réunions, les dépenses engagées par les membres de l'Assemblée fédérale, du Conseil restent à leur charge, sauf les frais de repas du midi. Pour les réunions des membres du Bureau, les frais de voyage, de repas et d'hôtel sont pris en charge, même en cas de juxtaposition avec une autre réunion de la F.F.M..

Article 10 - Le Conseil fédéral

10-1 Le Conseil Fédéral (CF) est composé :

- du bureau de la FFM élus par l'AF
- des responsables de commissions et de structures élus par l'AF

Le responsable et les membres de la Commission de Contrôle des Comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil Fédéral ou du Bureau Fédéral.

10-2 Le Conseil fédéral se réunit au moins 2 fois par an et est convoqué par le Bureau ou à défaut à la demande de la moitié des membres du Conseil. La convocation et l'ordre du jour des réunions du Conseil fédéral doivent parvenir à chaque membre du Conseil au moins 15 jours avant la date de la réunion.

10-3 L'ordre du jour des réunions du Conseil fédéral est réglé par le Bureau fédéral ou, à défaut, par les représentants du quart des membres du Conseil fédéral.

10-4 Tout membre du Conseil fédéral peut faire inscrire une ou les questions de son choix à l'ordre du jour, en la faisant parvenir au Secrétaire général (ou à son représentant), 7 jours au moins avant la date théorique de la réunion du Conseil. Aucune question diverse ne sera prise en compte après la date limite et le jour du Conseil fédéral, sauf avis contraire et majoritaire de ce dit Conseil. Le Conseil fédéral gère la Fédération,

surveille et veille à l'application des décisions de l'Assemblée fédérale, des Statuts et du Règlement Intérieur, le suivi et la mise en œuvre des délégations de pouvoir et de signature. Il valide les lettres de mission et suit leur mise en application. Il examine le déroulement des plans d'actions, suit le budget prévisionnel et la mise en œuvre des dépenses.

10-5 Toutefois, certaines questions, non inscrites à l'ordre du jour et qui présentent un caractère d'urgence, peuvent être mises à l'ordre du jour seulement avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés. Cela ne s'applique pas aux modifications des Statuts.

10-6 Les pouvoirs sont remis au Secrétaire général avant le début de la réunion. Seuls les pouvoirs signés, datés, portant les noms du mandaté et du mandant, et remis avant l'ouverture de la réunion au Secrétaire général seront pris en considération dans le décompte des voix. Seul un membre du Conseil fédéral peut être mandaté.

10-7 Tous les 3 ans, après l'élection du Bureau Fédéral, les membres élus de l'Assemblée Fédérale élisent à la majorité simple les responsables des Structures et Commissions :

- Sur la base de candidatures individuelles faisant état de la ou des commission(s) visées, et déposées au plus tard 15 jours avant la date des élections
- Les responsables de Structures et Commissions ne sont pas nécessairement membres de l'AF si tel est le cas, ils n'auront pas le droit de vote.

Pour les Structures (revue, congrès & EDF) il y a nécessité d'élire une équipe complète

Pour les commissions, Il n'y a pas d'obligation à élire les membres travaillant dans les commissions avec les responsables élus

Les responsables de commissions ou de structure peuvent se faire représenter par un membre de leur équipe.

10-8 Les pouvoirs envoyés par télécopie, fax ou courriel sont admis dès lors que les noms et qualité du mandant, mandaté et la date peuvent être clairement identifiés.

10-9 Aucun membre du Conseil fédéral ne peut prendre part aux délibérations du Conseil s'il n'est pas à jour de sa cotisation fédérale, quinze jours au moins avant la date de la réunion du Conseil. De même, il ne sera pas tenu compte des pouvoirs dont les mandants ne seront pas à jour de leur cotisation fédérale (cotisation F.F.M. : exceptés les cas définis aux articles 5-4 et 5-5 du présent Règlement Intérieur et qui ont les mêmes droits et devoirs qu'un cotisant) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

10-10 Aucun membre du Conseil fédéral ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

10-11 Les décisions du Conseil fédéral ne peuvent être validées que si le tiers au moins des membres du Conseil est présent ou représenté.

10-12 Sauf dispositions contraires indiquées dans les Statuts ou le Règlement Intérieur, les résolutions du Conseil fédéral sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents et représentés). En cas d'égalité, la voix du Président de la F.F.M. ou de son représentant est prépondérante.

10-13 Le Conseil fédéral est présidé par le Président de la Fédération ou à défaut par l'un des Vice-présidents. Il est tenu procès-verbal des séances qui est adressé aux membres du Conseil dans les plus brefs délais.

10-14 Les membres du Conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10-15 Sauf accord notifié par le Président de la Fédération, nul ne peut assister aux délibérations du Conseil fédéral s'il n'est pas membre du Conseil.

Article 11 - Le Bureau fédéral

11-1 Les membres élus de l'AF élisent les membres du Bureau fédéral sur la base de listes :

- composées tel qu'indiqué à l'article 4.4.1 des statuts
- déposées au plus tard 15 jours avant la date des élections en respectant l'art 9-27 du RI

Le panachage n'est pas autorisé, donc les votes (papier) comprenant des ratures ou des ajouts de noms de personnes non candidates sont considérés comme nuls

11-2 Le bureau fédéral est composé de 7 membres gestionnaires (a minima 3)

Tout membre de l'AF peut se porter candidat à l'un des postes suivants et est élu tous les 3 ans par l'AF :

- Président (1 poste),
- Vice-président (2 postes),
- Secrétaire général (1 poste),
- Trésorier (1 poste),
- Secrétaire adjoint (1 poste), - Trésorier adjoint (1 poste)

Sans candidat à un poste, le Président peut coopter un membre de la Fédération qui ne pourra pas voter les décisions du Bureau jusqu'à sa légalisation dans le titre conformément aux règles électives de la FFM précédemment décrites dans ce présent Règlement Intérieur. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles 2 fois consécutives.

11-3 Pour qu'une liste soit élue, elle doit recueillir au moins la majorité simple des membres présents ou représentés de AF.

11-4 Tous les 3 ans en Assemblée fédérale, les responsables du Conseil des sages et les 3 membres au minimum de la Commission aux comptes et des Commissions sont élus. Les Responsables des Structures spécifiques et Commissions, et leur lettre de mission, proposés par le Président, sont votés à la majorité simple des membres présents et représentés par la plus proche Assemblée fédérale. Le Responsable du Conseil des sages ou un membre de la Commission aux comptes ne peuvent pas avoir d'autres responsabilités. Leur seule qualité ne lui confère qu'une voix consultative au Bureau et ne peut pas en faire partie. Toutefois, un des 3 membres élus ensuite au sein de la Commission aux comptes doit être invité par le Président de la F.F.M. aux réunions de Bureau chaque fois qu'un sujet financier est à l'ordre du jour. Sans candidat à la Commission de contrôle, le Président de la F.F.M. peut coopter un membre de la Fédération.

11-5 Les missions principales du Conseil des sages sont de traiter tous les litiges entre les diverses instances de la Fédération, entre les membres, entre les Associations ou entre les Associations et la F.F.M., entre les Commissions/Structures spécifiques et la F.F.M.. Elle peut être saisie par l'une des parties précitées. Pour des litiges avec des personnes externes à la Fédération, le Bureau peut aussi avoir recours au Conseil des sages.

11-6 Un poste du Bureau fédéral est déclaré vacant à la suite de la démission ou décès de l'un de ses membres ou si aucun candidat n'a été élu à ce poste.

11-7 Le Président de la Fédération pourvoit provisoirement à cette vacance en nommant à ce poste un membre de l'assemblée Fédérale. Cette nomination ne deviendra effective qu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Fédérale par un vote à scrutin secret. Tout membre de l'Assemblée Fédérale peut alors se porter candidat.

11-8 Les questions devant figurer à l'ordre du jour doivent être communiquées préalablement au Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Les réunions du Bureau sont présidées par le Président ou à défaut, par l'un des Vice-présidents. Les décisions, qui relèvent de la compétence du Bureau fédéral, ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Aucun membre du Bureau ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

11-9 Les comptes rendus et les relevés de décisions associés des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée fédérale sont mis en ligne sur le site Internet de la F.F.M. dans l'espace « Adhérents ». Ils sont aussi communicables par voie postale à tout membre de la Fédération qui en ferait par écrit la demande au Président de la F.F.M.. En aucun cas, ces comptes rendus et relevés ne devront être exploités et utilisés en externe sans accord écrit du Président.

11-10 Le Bureau fédéral propose et met en œuvre le plan annuel d'actions, assure l'édition de la Revue, surveille la mise en œuvre du congrès annuel, assure la gestion courante de la Fédération et représente la Fédération auprès des autres organismes nationaux et internationaux. Il est chargé d'établir chaque année le budget prévisionnel et le bilan financier, établit l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale et des réunions du Conseil fédéral et organise les élections aux échéances prévues.

Article 12 - Le Président

Il répartit les tâches entre les membres du Bureau fédéral. Si nécessaire, il pourvoit par cooptation (et jusqu'aux prochaines élections) pour les postes vacants du Bureau fédéral, la Commission aux comptes, le Directeur de la « Revue de la Prestidigitation » et les postes des Structures spécifiques et Commissions. Le Président a en outre la possibilité d'inviter aux réunions, à titre consultatif et occasionnel, un membre ou non de la Fédération, dont la présence lui semble nécessaire. Il visite les Associations adhérentes et rend compte de ses démarches auprès du Bureau et du Conseil fédéral. Les dépenses sont ordonnancées par le Président de la Fédération en accord avec le Bureau fédéral et dans les limites des délégations de pouvoirs accordées par l'Assemblée fédérale. Le Président propose au Conseil les noms des responsables des Structures spécifiques et des Commissions et leurs principales missions qui seront votés par l'Assemblée. Une fois validées, il rédige les lettres de mission associées. Le Président doit veiller à réserver la responsabilité de missions particulières à des membres de la F.F.M. à compétences égales ou supérieures vis-à-vis des compétences externes. Le Président doit garantir et veiller à l'indépendance de l'Association vis-à-vis des intérêts privés.

TITRE 5 : LES ASSOCIATIONS ADHERENTES ET GROUPES D'ACTIVITES

Article 13 - Les Associations adhérentes et délégués locaux ou multi régionaux

13-1 L'adhésion d'une Association F.F.M. ou sa radiation est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

13-2 Pour être reconnue par la Fédération et y adhérer en tant qu'Association F.F.M., celle-ci doit justifier des conditions suivantes :

- Deux Associations adhérentes à la F.F.M. peuvent coexister dans une même agglomération. Toutefois, le Président de l'Association la plus ancienne doit donner son avis pour éclairer la décision.
- Le Président ou un membre de son Bureau voulant adhérer à la F.F.M. doit être présent pour présenter son Association et formuler sa demande devant l'Assemblée fédérale annuelle. Un dossier complet de demande d'adhésion à la F.F.M. doit être communiqué au Président de la Fédération trois mois minimum avant la date de l'Assemblée fédérale.
- La première année, avoir au moins 5 membres F.F.M. ayant satisfait aux conditions d'admission à la Fédération et réglant leur cotisation fédérale annuelle via cette Association. Les années suivantes, avec moins de 5 membres temporairement, une Association ne peut pas prendre part aux votes, tout en siégeant à l'Assemblée fédérale. Elle ne peut pas non plus détenir une ou des procurations pour le compte d'un ou de membres absents à une Assemblée fédérale. Elle devra démontrer son implication dans la Fédération qui sera régulièrement appréciée par le Bureau qui pourra demander, à l'Assemblée fédérale, sa remise en question. Elle aura 2 ans maximum pour retrouver et satisfaire tous les critères d'adhésion à la Fédération a minima comme pour la première année.
- Etre constituée en Association de type « Loi du 1/07/1901 » ou « Loi du 19 avril 1908 » pour les Associations situées en Alsace - Moselle.
- S'engager à respecter les Statuts et Règlement Intérieur F.F.M. ainsi que la charte de la Fédération applicable à toutes les Associations adhérentes. Elle s'engage aussi à avoir ses propres Statuts et Règlement Intérieur (s'il existe) en adéquation a minima avec ceux de la F.F.M. et à faire respecter toutes les chartes F.F.M..
- Tous les membres d'une Association adhérente à jour de leur cotisation directement ou indirectement (cotisation F.F.M. : Exceptés les cas définis aux articles 5- 4 et 5-5 du présent Règlement Intérieur et qui ont les mêmes droits et devoirs qu'un cotisant) sont obligatoirement membres de la F.F.M. à l'exception de ses Membres d'honneur externes à la F.F.M., bienfaiteurs ou donateurs. Ses membres Amis de la magie qui le

souhaitent deviennent membres actifs ou pratiquants qu'à l'issue de leur titularisation suite à un examen au sein de cette Association adhérente..

- Le Président d'une Association adhérente, son Bureau et son Conseil d'Administration s'il existe doivent être tous membres de la Fédération.

13-3 Le Bureau de la Fédération est chargé de tous les points figurant dans la charte entre les Associations et la F.F.M.. La charte est en ligne sur le site de la Fédération et doit être appliquée chaque fois qu'une Association le demande. Toutes les chartes sont gérées par le Secrétaire et mises en ligne sur le site F.F.M..

13-4 Sur proposition du Conseil fédéral, des délégués locaux peuvent être créés après délibération du Conseil fédéral pour représenter, soit des membres pas assez nombreux pour créer une Association adhérente, soit des membres dispersés dans les régions.

13-5 Pour toute Association, déjà adhérente à la F.F.M., qui ne répondrait plus aux critères d'adhésion au bout de 2 ans laissés pour régulariser, le Bureau, après mise en demeure, demandera à l'Assemblée fédérale sa suspension voire son retrait de la Fédération. Entre deux Assemblées et à titre conservatoire, le Président peut suspendre une Association jusqu'à l'Assemblée suivante qui votera la confirmation ou non de cette décision.

13-6 Toute Association adhérente à la F.F.M. souhaitant quitter la Fédération doit respecter la fiche mémo appelée « Différend avec une Amicale F.F.M. ». Les groupes d'activité

13-7 Des membres de la Fédération, appartenant ou non à une Association adhérente, peuvent se regrouper en une Association déclarée, avec le soutien de la Fédération pour développer en commun une activité en relation directe avec une spécialité de l'Art magique (cartomagie, close-up, ventriloquie, cours d'initiation, stages de perfectionnement, rencontres, magie pour enfants, collectionneurs, bibliophiles, etc.). Toutefois pour adhérer à la F.F.M., l'Association devra respecter les articles 13-1 à 13-4 du présent Règlement Intérieur.

TITRE 6 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 14 - Ressources

14-1 Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les limites des conditions fixées par le Conseil fédéral, gérées par le Bureau, et conformément aux délégations de pouvoirs et de signatures définies par le Conseil fédéral, conformément à l'article 9-36 du présent Règlement Intérieur.

14-2 Les remboursements de frais engagés par les membres du Bureau fédéral doivent faire l'objet d'un accord préalable du Président de la Fédération. Le remboursement est fait sur justificatifs et dans les limites fixées par le Bureau fédéral et validées par le Conseil.

Article 15 - Comptabilité (sans objet)

TITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 - Modifications du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée fédérale sur la proposition du Bureau fédéral, du Conseil fédéral ou du dixième des membres qui composent l'Assemblée fédérale, présents ou représentés. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée fédérale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée ou être reproduites dans l'un des médias officiels (écrits et électroniques) de la Fédération au moins 15 jours avant l'Assemblée fédérale. Pour être valide, l'Assemblée doit se composer du quart, au moins, de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les Assemblées ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées le même jour.

Dans tous les cas, les textes ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée fédérale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des finances et des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements, visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933. Article 18 - Formalités (sans objet) Article 19 - Règlement Intérieur (sans objet)

Serge ODIN

A handwritten signature in blue ink, reading "Serge Odin", with a stylized flourish at the end.

Président

Christian CHARPENET

A handwritten signature in blue ink, reading "Christian Charpenet", with a large, sweeping horizontal stroke at the end.

Secrétaire Général